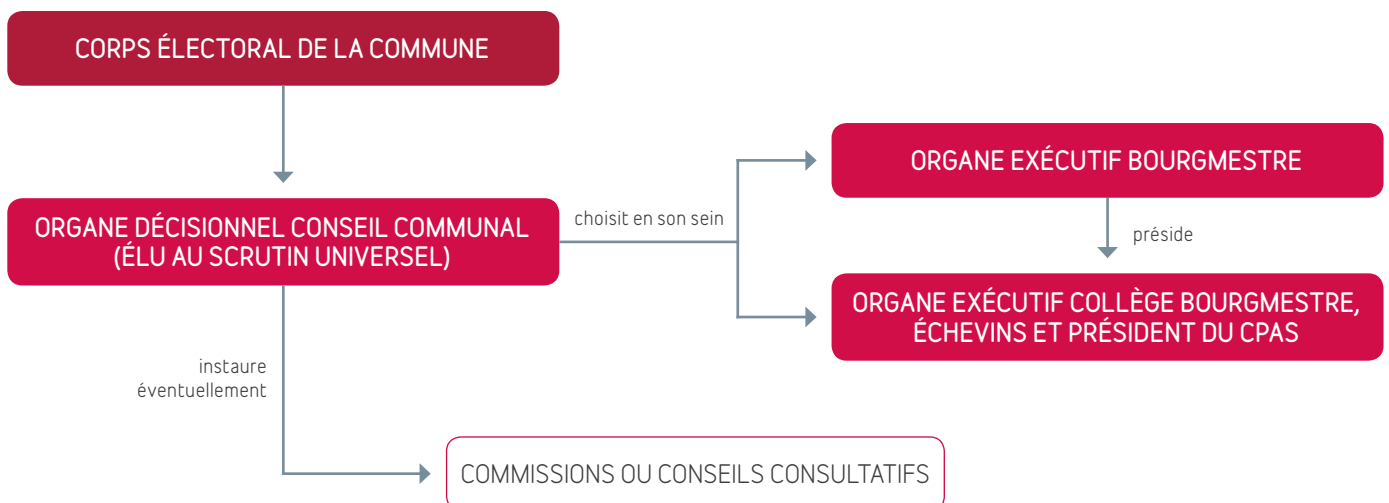


LES ORGANES DE LA COMMUNE

La commune est administrée par trois organes: le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre.

Désormais compétentes pour la législation organique des communes, les Régions (flamande et wallonne) ont procédé à des adaptations aux modes d'installation et de fonctionnement de ces organes ainsi qu'au mode de désignation du bourgmestre. Pour les communes bruxelloises, les anciennes dispositions de la loi communale restent pratiquement inchangées (Nouvelle loi communale).



> Le **conseil communal** est l'organe **décisionnel** communal. Il est constitué des membres élus, issus du scrutin des élections communales. Les élections communales, dont les prochaines auront lieu le 14 octobre 2018, se tiennent toujours le deuxième dimanche du mois d'octobre. Les membres du conseil communal sont élus au suffrage universel direct pour une période de 6 ans.

À noter que tous les citoyens de l'Union européenne bénéficient du droit de vote et sont éligibles dans leur commune de résidence. Les ressortissants non européens bénéficient par contre uniquement du droit de vote.

Les membres du conseil communal votent les règlements et arrêtés communaux, le budget et les comptes.

> Un certain nombre d'échevins sont élus au sein du conseil communal. Avec le bourgmestre, ils forment le **collège des bourgmestre et échevins**, qui est l'organe **exécutif** communal. Le collège assure l'administration «journalière» de la commune en veillant à l'exécution des résolutions du conseil communal.

> En Région de Bruxelles-Capitale, la présidence du conseil communal est généralement exercée par le **bourgmestre** qui est également, de droit, le président du collège des bourgmestre et échevins. Outre sa qualité de premier magistrat local, le bourgmestre est aussi le représentant des autorités supérieures dans la commune et dispose à ce titre de compétences spécifiques (en matière de respect de l'ordre et de police administrative, notamment). À Bruxelles, le bourgmestre est nommé par le Gouvernement régional parmi les élus pour le conseil communal sur la base d'un acte de présentation.



Mentionnons également que:

- > Le **nombre** de conseillers communaux et d'échevins est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le nombre de conseillers varie entre 27 membres (communes de moins de 25.000 habitants) à 49 membres (communes de plus de 150.000 habitants comme la Ville de Bruxelles). Le nombre d'échevins varie entre 2 et 10 selon la taille de la commune.
- > Le conseil communal se réunit sur convocation du collège, chaque fois que l'exigent les affaires communales et de toute façon au moins 10 fois par an. Le vote du budget a lieu (théoriquement) le 1^{er} lundi d'octobre.